

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 21920

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 13

I. – Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« 1° Dans la limite d'un montant...*(le reste sans changement)* ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le taux de cette cotisation, pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié, est fixé par décret. »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de trois fois le »

les mots :

« d'un ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la première occurrence de la référence :

« 1° »

les mots :

« quatrième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir l'assiette de cotisations du système universel à 1 plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 41 136 € en 2020, ce qui couvre 75 % des salariés.

Il s'agit d'un amendement d'appel visant à inviter le gouvernement à repenser la présente réforme en laissant plus de place à des régimes complémentaires pouvant intervenir de manière autonome au-delà du PASS.